



United Nations  
Educational, Scientific and  
Cultural Organization

Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture

Organización  
de las Naciones Unidas  
para la Educación,  
la Ciencia y la Cultura

Организация  
Объединенных Наций по  
вопросам образования,  
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة  
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、  
科学及文化组织

**9 COM**

**CLT-14/9.COM/CONF.203/6**  
**Paris, 15 octobre 2014**  
**Original : anglais**

**DEUXIÈME PROTOCOLE RELATIF À LA CONVENTION DE LA HAYE DE 1954  
POUR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS  
EN CAS DE CONFLIT ARMÉ**

**COMITÉ POUR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS  
EN CAS DE CONFLIT ARMÉ**

**Neuvième réunion**  
**Siège de l'UNESCO**  
**18 au 19 décembre 2014**

**Point 8 de l'ordre du jour provisoire :**  
**Études sur l'évaluation des critères de l'article 10, alinéas (a) et (b) du**  
**Deuxième Protocole**

Ce document présente une mise à jour sur l'état d'avancement des études menées par ICOMOS pour clarifier l'évaluation des critères de l'article 10 (a) et (b) du Deuxième Protocole.

**Projet de décision :** paragraphe 6.

1. À sa huitième Réunion organisée les 18 et 19 décembre 2013, le Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (« le Comité »), ayant examiné le document CLT-13/8.COM/CONF.203/2, a pris note de la pertinence du développement de méthodologies pour analyser les critères des paragraphes (a) et (b) de l'Article 10 du Deuxième Protocole de 1999 afin de faciliter la soumission de demandes d'octroi de la protection renforcée, ainsi que leur évaluation, et a invité le Secrétariat à présenter les conclusions des études finalisées ainsi que tout suivi potentiel lors de sa neuvième Réunion.
2. Dans son analyse des différents aspects du critère de l'Article 10 (a) du Deuxième Protocole de 1999, l'étude détaille les similitudes et les différences entre le Deuxième Protocole de 1999 de la Convention de La Haye de 1954 et la Convention du patrimoine mondial de 1972 en ce qui concerne le concept de « plus haute importance pour l'humanité » dans le cadre du Deuxième Protocole de 1999 et le concept de « valeur universelle exceptionnelle » dans le cadre de la Convention du patrimoine mondial de 1972. Elle vise également à clarifier le concept de « plus haute importance pour l'humanité » dans le cadre du Deuxième Protocole applicable aux biens culturels immeubles ainsi qu'aux biens culturels meubles (soumis à un affinage ultérieur par les organisations appropriées spécialisées dans les biens culturels meubles) afin d'adopter une approche commune, de définir les critères d'évaluation du concept en ce qui concerne le patrimoine culturel immeuble et de fournir des principes directeurs sur l'application de ces critères.
3. Dans son analyse du critère de l'Article 10 (b) du Deuxième Protocole de la Convention de La Haye de 1954, l'étude propose des améliorations au Formulaire de demande d'octroi de la protection renforcée pour les biens culturels immeubles que les Parties utilisent, pour permettre une meilleure connaissance du bien pour lequel la protection renforcée est demandée, de la planification associée (par ex. gestion, conservation, et plan de préparation aux risques) et des engagements pris pour garantir sa protection. Elle propose également une méthodologie pour guider l'évaluation des candidatures à la protection renforcée, y compris une grille d'évaluation pour étayer l'évaluation qualitative des dossiers soumis par les États parties.
4. Le Secrétariat poursuit son travail sur les études et consulte également des collègues du Centre du patrimoine mondial dans l'optique de garantir une cohérence avec les politiques établies du Comité. Le résultat de l'évaluation du Secrétariat sera présenté à la dixième réunion du Comité.
5. Les deux études sont disponibles en ligne à l'adresse :  
<http://www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/CLT/images/ICOMOS-studies.pdf>
6. Le Comité pourrait souhaiter adopter la décision suivante :

#### **PROJET DE DÉCISION 9.COM 6**

Le Comité,

1. Ayant examiné le document CLT/14/9.COM/CONF.203/6,
2. Rappelant sa Décision 8.COM 2,
3. Exprime sa reconnaissance au Secrétariat et à ICOMOS pour leur travail ;
4. Remercie le Royaume de Belgique pour sa généreuse contribution financière à l'exécution des études ;
5. Encourage le Secrétariat à poursuivre son travail sur le développement de méthodologies pour analyser les critères de l'article 10 (a) et (b) du Deuxième Protocole de 1999 et à lui en faire le rapport à sa dixième Réunion ;
6. Invite le Secrétariat à soumettre les résultats de son évaluation à la dixième Réunion du Comité.